

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 13 MAI 2019**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 06/05/2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Pascal GUEFFIER à Cyrille CUENOT, Henri HOURIEZ à Bernadette CACALY

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2019.05.13.11

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Harmonie école de musique

Madame Bénédicte KREBS, adjointe déléguée au développement culturel et à la médiation patrimoniale, rappelle aux membres du conseil municipal que les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements, des communes et par extension des établissements publics.

Le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et la commune a la liberté d'acceptation.

Dans ce but et afin de dégager des objectifs communs, des conventions ont été signées depuis 2005 avec l'association Harmonie école de musique St Quentinnoise.

Considérant que la commune considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale,

Considérant la loi du 13 août 2004 qui donne compétence obligatoire au Département pour la coordination et le développement des structures d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre de formations initiales dont la finalité demeure le développement de la pratique artistique en amateur,

Considérant le nouveau projet initié par l'école de musique dans un projet d'établissement destiné à donner des perspectives de développement dans le respect des orientations données par le Département,

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la commune de Saint Quentin Fallavier et pour ses habitants le développement d'actions culturelles,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de renouveler cette convention d'objectifs pour une durée de deux ans à compter de la signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention d'objectifs entre l'association Harmonie école de musique St Quentinoise et la commune de St Quentin Fallavier, pour une durée de deux ans.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 13/05/2019

Publication et transmission en sous préfecture le 14 mai 2019 14/05/2019

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20190513-lmc15153-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

*Convention d'objectifs et de moyens entre la commune de St Quentin Fallavier
et l'association Harmonie-Ecole de Musique St Quentinoise*

Préambule

L'association Harmonie-Ecole de Musique St Quentinoise est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée à la sous-préfecture de la Tour du Pin le 5 octobre 1979 sous le numéro : 2740.

Conformément à ses statuts, cette association a principalement pour but de promouvoir la culture musicale à St Quentin Fallavier par l'enseignement et la diffusion de la musique, par l'organisation de concerts et la participation à la vie locale.

La Commune de St-Quentin-Fallavier considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale,

Vu la Loi du 13 août 2004 qui donne compétence obligatoire au Département pour la coordination et le développement des structures d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre des formations initiales dont la finalité demeure le développement de la pratique artistique en amateur,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 reconnaissant les droits culturels en mettant l'accent sur la nécessité de garantir aux populations leur liberté d'expressions culturelles et artistiques,

Vu le projet d'établissement 2017-2020 initié par l'école de Musique approuvé par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2017 et destiné à donner des perspectives de développement artistiques.

Considérant que les objectifs de ce projet d'établissement sont soutenus par la commune et de ce fait qu'ils doivent être intégrés à l'objet de la présente convention.

Considérant la charte de réseau des écoles de musiques sur le territoire de la CAPI qui se positionne comme le socle de la coopération entre les acteurs associatifs et publics travaillant dans le domaine de l'enseignement artistique spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle.

Considérant que des conventions ont été déjà été signées antérieurement depuis 2005 entre la commune et l'association Harmonie-Ecole de Musique,

Compte tenu de ces éléments et de l'intérêt général que représente pour la commune de St Quentin Fallavier et pour ses habitants le développement d'actions culturelles et de la mise en place d'un réseau sur le territoire, la commune et l'association souhaitent unir leurs efforts.

C'est pourquoi entre :

La ville de St Quentin Fallavier, représentée par son Maire Michel Bacconnier, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2019, ci-après dénommée la commune, d'une part,

Et,

L'association Harmonie-Ecole de Musique St Quentinoise, dont le siège social est fixé à l'Espace Culturel George Sand, Rue des Marronniers à St Quentin Fallavier (38070), représentée par son président, Emmanuel LAGIE, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 11 janvier 2019 ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune et l'association unissent leurs efforts pour le développement de la culture musicale sur le territoire de St Quentin Fallavier.

Parmi les objectifs de l'association, ceux qui présentent un caractère d'intérêt général pour la commune et qui justifient l'aide municipale sont les suivants :

- Accès pour tous à un enseignement artistique et/ou une pratique musicale de qualité et de proximité ; création d'une dynamique pour généraliser l'éducation artistique et musicale ;
- Politique tarifaire maîtrisée ;
- Respect des objectifs du schéma départemental des enseignements artistiques tels que : la qualité de l'enseignement ; l'incitation à la formation en direction de l'équipe pédagogique en place ; la création d'ensembles musicaux ;
- Participation des ensembles musicaux aux événements de la commune
 - . manifestations et animations transversales
 - . cérémonies municipales.
- Participation à des projets collectifs d'associations ;
- Développement de nouvelles méthodes d'enseignements

TITRE II - Obligations de la commune

Pour aider l'association à poursuivre les objectifs cités à l'article I, et sous condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la commune souhaite soutenir l'enseignement de la musique sur son territoire et apporter une aide matérielle et financier à l'association .

Article 1 - Mise à disposition de locaux

La commune met gratuitement à la disposition de l'Association, qui l'accepte, des locaux situés à l'Espace Culturel George Sand, Rue des Marronniers à St Quentin Fallavier.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention annexe.

Article 2 - Concours financier

Pour permettre à l'association Harmonie - Ecole de musique de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association une subvention de fonctionnement et une aide compensatrice, fixées annuellement par le Conseil Municipal. La subvention de fonctionnement peut être versée en plusieurs fois selon un échéancier.

La subvention reste à l'appréciation de la commune sur présentation d'un projet associatif et selon des critères définis en commission culture.

Article 3 - Mise à disposition de matériel

La commune a mis gratuitement à la disposition de l'Ecole de Musique, qui l'a accepté, du matériel situé à l'Espace Culturel George Sand, Rue des Marronniers à St Quentin Fallavier dont la liste est la suivante :

Date	Désignation	Valeur achat
29/10/1996	synthétiseur Roland E96	1 838,54 €
18/06/2003	table mixage Behringer MX 2242 A	960,00 €
	ampli basse Peavey TKO 115,HP15, 75 w	570,00 €

Ces biens ne pourront être, sauf accord préalable écrit du prêteur, déplacés ou utilisés dans un autre lieu que celui désigné dans le cadre du contrat.

L'association s'engage à réparer et entretenir le bien prêté, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Elle devra informer le prêteur de tout dommage dans les plus brefs délais. En cas de vol, perte ou destruction, l'emprunteur devra les remplacer à l'identique. L'emprunteur ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni céder à quelque titre que ce soit les biens, objets du contrat.

Article 4 - Concours des services municipaux

L'association bénéficie du concours du Service Municipal d'Aide à la Vie Associative pour les démarches administratives.

TITRE III - Obligations de l'association

En contrepartie du concours apporté par la Commune, l'Association prend l'engagement de respecter et à mettre en œuvre les objectifs qui justifient l'aide municipale.

Article 5- Activité de l'association

L'association respectera les missions attendues par la collectivité et précisées dans le TITRE I de la présente convention.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Commune sur tous les documents de communication qu'elle éditera.

Article 6 - Obligations financières et administratives

L'Association s'engage :

- A adresser à la Commune sa demande annuelle de subvention présentant un projet d'association accompagné du dernier exercice comptable, bilan et compte de résultats certifiés.
- A adresser à la Commune une attestation d'assurance de responsabilité civile et d'utilisation des locaux communaux garantissant l'association en cas de dommages.
- A justifier à la demande de la Commune, et à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- A tenir une comptabilité rigoureuse ;
- A rechercher par ses propres moyens, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à quiconque, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938 ;
- A restituer à la Commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- A s'interdire, sans l'accord de la Commune, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Commune en cas de dissolution de l'Association.
- A faire figurer de manière lisible le logo de la commune dans les documents produits dans le cadre de cette convention.
- à respecter la législation dans toutes ses activités, notamment en tant qu'employeur et organisateur de concerts ».

Article 7 - Obligations statutaires

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement :

- ses conditions de fonctionnement ;
- la désignation des organes de gestion ;
- la dévolution de ses biens en cas de dissolution de l'association.

Si tel n'est pas le cas, elle s'engage à modifier ses statuts dans un délai raisonnable.

Titre IV - Relations entre le Conseil Municipal et l' Ecole de Musique

Article 8 - désignation d'un représentant de la commune

Un conseiller municipal titulaire, ou son suppléant en cas d'absence, désignés par le Conseil Municipal à cet effet, siège au sein du Conseil d'Administration de l'association de musique.

Article 9 - sa participation

Le Conseiller municipal titulaire, ou son suppléant, participe aux séances du Conseil d'Administration avec voix **consultative** et ne peut être membre du bureau de l'association.

Article 10 - commission paritaire

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par le présent protocole, il y aura lieu de réunir une commission paritaire qui sera appelée à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration de l'Ecole de Musique.

Titre V - Dispositions diverses

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature. Elle est consentie pour une durée de deux années soit jusqu'en mars 2021

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Fait à St Quentin Fallavier, le

Par l'Association,
Le Président,

Emmanuel LAGIE

Par la Commune,
Le Maire

Michel BACCONNIER